

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantas-la-Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider notamment de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (DOUZE) ans ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire d'un local commercial cadastré AC n° 706 et 709 situé 1 place du marché ;

CONSIDÉRANT la décision UR-2024-635 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association RESTONS DEBOUT SANTE ;

CONSIDÉRANT que la commune doit intervenir pour installer un système de climatisation;

DÉCIDE

Article 1 :

Il est concédé à l'association RESTONS DEBOUT SANTE, représentée par Monsieur M. Lounes MALACHE, la gratuité du loyer pour les mois d'aout, septembre et octobre.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 (DEUX) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et / ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE.

Article 4 :

Madame le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie à Mantas la Ville, le 12 aout 2025

N° UR-2025/ 688

DÉCISION DU MAIRE
RELATIVE À LA
SIGNATURE DE
L'AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE MISE A
DISPOOSITIONL D'UN
LOCAL AU PROFIT
L'ASSOCIATION
RESTONS DEBOUT
SANTE

LOCAL PLACE DU
MARCHÉ

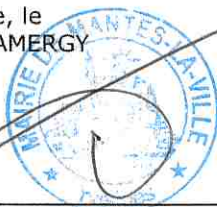
Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité

le : 12/08/2025

Et notification

le :

Le Maire, le
Sami DAMERGY



Le Maire

Sami DAMERGY

